



**DECISION PORTANT SIGNATURE DE CONVENTION ENTRE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE ET  
LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL PRADO SAINT  
JOSEPH**

**DECISION N°2023/83**

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics ;

CONSIDERANT l'existence d'un partenariat entre la Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.) de Podensac et le réseau de lecture publique de la CDC Convergence Garonne depuis 2014 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour des publics vulnérables, notamment des enfants en difficulté, d'accéder à la culture et en particulier aux services offerts par le réseau de lecture publique de la CDC ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** DE CONCLURE une convention de partenariat avec la M.E.C.S. de Podensac pour l'accès des mineurs pris en charge par la MECS au sein des établissements du réseau de lecture publique de la Communauté de communes Convergence Garonne. ;

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

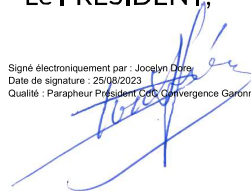
*Le Président :*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.*

FAIT à PODENSAC,  
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré  
Date de signature : 29/08/2023  
Qualité : Paraphœur Président CDC Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

MISE EN LIGNE LE : 29/08/2023